

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROJET DE LOI
INSTITUANT LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE UNIQUE ET PORTANT
SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

- Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 11-1, 12, 16, 16-2, 17 et 18 ;
- Vu la convention relative aux droits de l'enfant, sanctionnée par le décret du 23 décembre 1994 ;
- Vu la convention américaine des Droits de l'Homme ou Pacte de San José, sanctionnée par la loi du 17 août 1979 ;
- Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, sanctionné par le décret du 23 novembre 1990 ;
- Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par décret de l'Assemblée nationale en date du 31 janvier 2012 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 35 à 90 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 107, 145, 148, 250, 359 et 402 ;
- Vu le décret-loi du 11 janvier 1945 relatif à l'organisation des actes de l'état civil des paysans ;
- Vu la loi du 17 septembre 1958 définissant la carrière diplomatique et consulaire ;
- Vu la loi du 20 avril 1974 sur le service d'inspection et de contrôle de l'état civil ;
- Vu la loi du 18 août 1976 sur les Archives nationales ;
- Vu le décret du 26 décembre 1978 organisant le service de l'immigration et de l'émigration ;
- Vu le décret du 2 octobre 1984 organisant les archives nationales ;

Vu le décret du 6 novembre 1984 sur la nationalité haïtienne ;
Vu le décret du 3 juillet 1987 précisant la mission et les attributions du CEP ;
Vu le décret du 21 septembre 1987 créant l'Office national d'identification des personnes physiques ;
Vu le décret du 14 novembre 1988 sur l'état civil ;
Vu le décret du 6 avril 1990 sur le CEP, remettant en vigueur celui du 3 juillet 1987 ;
Vu le décret du 12 mai 1995 sur l'état civil ;
Vu le décret du 2 février 2002 sur l'état civil ;
Vu le décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la carte d'identification nationale ;
Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État ;
Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret du 29 septembre 2005 relatif à la carte d'identification fiscale ;
Vu le décret électoral du 2 mars 2015 ;
Vu le décret du 2 mars 2015 portant amendement du décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la carte d'identification nationale ;

Considérant qu'il est obligatoire de doter toutes les personnes physiques vivant sur le territoire national d'un document d'identification sécurisé, respectant la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, d'instituer la Carte d'identification nationale unique ;

Sur le rapport du ministre de la Justice et de la Sécurité publique ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

Le pouvoir exécutif a proposé la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1^{er}.**- L'identification de toutes personnes physiques vivant sur le territoire national est obligatoire.
- L'identification des Haïtiennes et des Haïtiens est effectuée par la Carte d'identification nationale unique (CINU). Celle des étrangers résidents est effectuée par leur permis de séjour. Celle des diplomates étrangers et de leur famille titulaires d'un passeport diplomatique est effectuée par une carte diplomatique délivrée par le ministère compétent en matière étrangère.
- Article 2.-** Toute Haïtienne, tout Haïtien recevra, dès la naissance, un certificat de naissance lui attribuant un Numéro d'identification nationale unique (NINU) qu'elle ou il conservera toute sa vie.

Article 3.- Le Numéro d'identification nationale unique comporte la même structure de codage que le Numéro d'identification fiscale (NIF).

Article 4.- Le Numéro d'identification nationale unique fait office de Numéro d'identification fiscale.

Article 4.1. L'Haïtienne ou l'Haïtien déjà détentrice ou détenteur d'un NIF se verra attribuer un NINU identique au NIF détenu.

Article 5.- La Carte d'identification nationale unique est délivrée à toute Haïtienne ou tout Haïtien.

La délivrance de la Carte d'identification nationale unique est une obligation de l'État.

Article 5.1.- La Carte d'identification nationale unique sera renouvelée tous les quinze (15) ans à la date de l'anniversaire de naissance de la titulaire ou du titulaire.

Article 6.- La Carte d'identification nationale unique mentionnera :

- a) Le nom ;
- b) Le nom d'épouse de la femme mariée ;
- c) Le(s) prénom(s) ;
- d) La date de naissance ;
- e) Le sexe ;
- f) Le statut matrimonial ;
- g) Le Numéro d'identification nationale unique ;
- h) La photographie numérique ;
- i) Les armoiries de la République d'Haïti en filigrane ;
- j) Une puce intelligente.

Article 6.1.- La puce intelligente contiendra, et sans s'y limiter :

- a) L'empreinte digitale ;
- b) L'empreinte de l'iris ;
- c) Les données biographiques ;
- d) La signature du détenteur.

Si une personne ne peut apposer sa signature, ou s'il est impossible de relever ses empreintes digitales, ce constat sera dûment établi par l'opérateur de saisie de l'Office national d'identification (ONI) ; mention en sera faite dans les informations biométriques contenues dans la puce intelligente.

Le détenteur de la Carte d'identification nationale unique demandera l'émission d'une nouvelle carte à tout changement de statut.

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION NATIONALE UNIQUE (NINU) ET INSCRIPTION DANS LE REGISTRE NATIONAL D'IDENTIFICATION

- Article 7.-** L'Office national d'identification est chargé d'attribuer le Numéro d'identification nationale unique inscrit sur le Certificat de naissance.
- Article 8.-** Le Certificat de naissance comporte les informations suivantes :
- a) Nom ;
 - b) Prénom(s) ;
 - c) Date de naissance ;
 - d) Lieu de naissance
 - e) Sexe ;
 - f) Nom et prénom (s) du père ;
 - g) Nom et prénom (s) de la mère ;
 - h) Numéro d'identification nationale unique ;
 - i) Date de délivrance ;
 - j) Signature du maire, ou de l'officier d'état civil, ou du représentant de l'ONI, ou du CASEC, ou du représentant consulaire.
- Article 9.-** Le maire, le CASEC, l'officier d'état civil ou le service consulaire recueillera auprès du représentant de l'ONI la forme du Certificat de naissance contenant le Numéro d'identification nationale unique.
- Article 10.-** Au moment de l'inscription au Registre national d'identification, l'intéressé ou son représentant devra fournir l'un des documents suivants :
- a) Son certificat de naissance, ou son acte de naissance ou de reconnaissance, ou une déclaration judiciaire de paternité dûment transcrite sur les registres de l'état civil, ou une déclaration tardive de naissance dûment transcrite sur les registres de l'état civil, ou son acte d'adoption, ou son acte de mariage, ou son certificat de baptême ;
 - b) L'Haïtien par naturalisation présentera en lieu et place des documents ci-dessus, un exemplaire du journal officiel « Le Moniteur » ou du document officiel qui prouve l'acquisition de la nationalité haïtienne ;
 - c) L'Haïtien d'origine présentera l'un des documents prévus à l'alinéa a) du présent article établissant qu'il est né d'un père ou d'une mère de

nationalité haïtienne ou d'origine haïtienne et qui n'avait pas renoncé à la nationalité haïtienne au moment de sa naissance.

Un certificat d'inscription sera remis à l'intéressé ou à son représentant légal en cas d'inscription volontaire.

L'inscription peut également intervenir d'office selon les modalités ci-après définies.

Article 10.1.- L'Office national d'identification identifie, certifie et équipe des points de déclaration de naissance, de mariage et de décès. Les points de déclaration sont les suivants :

- 1) Mairie ;
- 2) CASEC ;
- 3) Hôpitaux ;
- 4) Cliniques médicales ;
- 5) Églises chrétiennes ;
- 6) Temples vodou ;
- 7) Pompes funèbres ;
- 8) Tribunaux civils ;
- 9) Postes de police ;
- 10) Ministère chargé des affaires étrangères ou ministère chargé des Haïtiens vivant à l'étranger.

Article 11.- Les fonctionnaires ou représentants de l'ONI recueilleront mensuellement auprès de la mairie, du CASEC, des officiers de l'état civil ou du ministère des affaires étrangères les actes de naissance dressés durant le mois précédent en vue de l'enregistrement des Haïtiennes et Haïtiens sur le Registre national d'identification dès leur naissance.

CHAPITRE III

OBTENTION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE UNIQUE

Article 12.- Pour obtenir la Carte d'identification nationale unique l'intéressé devra, en plus des documents énumérés à l'article précédent,

- a) Se présenter en personne devant les préposés de l'ONI ;
- b) Payer la contribution si elle est requise;
- c) Être photographié ;
- d) Apposer sa signature sur le registre ;
- e) Faire procéder au relevé de ses données biométriques.

Article 12.1.- La loi budgétaire fixe le coût d'impression ou du renouvellement de la Carte d'identification nationale unique.

Article 13.- Si l'intéressé n'est en mesure de présenter aucun des documents prévus à l'article 10, il pourra procéder à son inscription sur le Registre national d'identification en présentant sa carte d'identité fiscale, son permis de conduire, son passeport, ou en se faisant identifier par deux témoins qui le connaissent personnellement, sont domiciliés dans la même commune ou section communale, sont eux-mêmes inscrits au Registre national d'identification et qui déclarent sous la foi du serment que l'identité de l'intéressé est correcte et que les faits rapportés par celui-ci sont vrais et exacts.

Si l'inscription de l'un des témoins au Registre national d'identification est frauduleuse, celle de l'intéressé ayant requis la participation de ce témoin est nulle.

Article 14.- Pour les fins de l'article précédent, une même personne ne pourra agir, en aucun cas, plus de trois fois pendant une même année à titre de témoin d'identification pour des personnes désirant s'inscrire sur le Registre national d'identification.

Article 15.- Les témoins d'identification prévus aux articles précédents devront eux-mêmes s'identifier au moyen de leur Carte d'identification nationale unique. Ils seront informés des sanctions encourues pour toute fausse déclaration relative au Registre national d'identification.

CHAPITRE IV

UTILISATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE UNIQUE

Article 16.- La Carte d'identification nationale unique est exigible de tout Haïtien pour :

- a) Occuper un poste dans la fonction publique, assumer une fonction politique ;
- b) Occuper un emploi salarié ;
- c) Effectuer un stage ;
- d) Réclamer tout document de l'administration publique centrale ou décentralisée ;
- e) Être mandataire ;
- f) S'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- g) Obtenir un passeport, un permis de conduire, les plaques d'immatriculation de tout véhicule à moteur, une police d'assurance ou la renouveler, un permis de port d'armes ou le renouveler, un titre académique ou professionnel et tous autres documents publics ;
- h) Prendre part à un examen officiel ;

- i) Passer tous actes civils et agir en justice tant en demandant qu'en défendant ;
- j) Obtenir l'enregistrement des marques de fabrique et des brevets d'invention ;
- k) Toute inscription, demande ou requête au registre de l'état civil ou au service de l'état civil des Archives nationales ;
- l) Participer à tout acte d'état civil comme partie, déclarant ou témoin ;
- m) Participer à un examen ou concours en vue de l'obtention d'un permis, d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'État ;
- n) Demander l'ouverture d'un compte en banque ;
- o) Toute opération financière ;
- p) Tout acte authentique ou seing privé ayant un effet sur le patrimoine ;
- q) Bénéficier d'un programme social de l'État ;
- r) Voter à toute assemblée électorale ;
- s) Présenter sa candidature à un poste électif de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- t) Enregistrer un parti politique ou en demander la reconnaissance ;
- u) Enregistrer un groupement ou un regroupement de partis politiques ;
- v) Solliciter le financement public de la campagne électorale d'un parti, d'un groupement ou regroupement de partis politiques ;
- w) Demander un numéro de téléphone personnel ou institutionnel ;
- x) Généralement tous les autres cas exigeant une pièce d'identification.

Article 17.- La Carte d'identification nationale unique est le seul et unique document permettant à un électeur d'exercer son droit de vote à toute assemblée électorale.

Article 18.- La Carte d'identification nationale unique, le permis de séjour et la carte diplomatique remplacent la carte d'identification nationale toutes les fois où il s'agit d'identifier une personne physique. Leurs numéros devront être portés dans tous les actes écrits civils, commerciaux, judiciaires ou extrajudiciaires, authentiques ou sous seing privé.

La Carte d'identification nationale unique ou le permis de séjour devront être présentés à toute réquisition de la Police ou des autorités compétentes.

Article 18.1.- L'Office national d'identification rend disponible les dispositifs, accès électroniques et programmatiques pour permettre aux institutions, organismes et entreprises tant publiques que privées de valider la Carte d'identification nationale.

Article 19.- Tout individu majeur qui change de domicile a l'obligation de se présenter au Bureau du registre électoral correspondant à son nouveau domicile en présentant sa Carte d'identification nationale unique pour la mise à jour des listes électorales.

CHAPITRE V RESPONSABILITÉS DANS L'IDENTIFICATION DES HAÏTIENNES ET DES HAÏTIENS DÈS LA NAISSANCE

Article 20.- La sage-femme, l'accoucheur ou toute autre personne, professionnelle ou non, ayant assisté à la naissance d'un enfant est dans l'obligation dans la huitaine d'en faire la déclaration à la mairie, ou au Conseil d'administration de la section communale (CASEC), ou au bureau d'état civil, ou au bureau de l'ONI le plus proche.

Article 21.- Le maire est responsable du recensement, de l'enregistrement des naissances et de la délivrance du Certificat de naissance à tous les enfants nés dans sa commune.

Article 22.- Les CASEC et les ASEC prêtent main forte au Conseil municipal dans la tâche de recensement, d'enregistrement des naissances et de délivrance de Certificat de naissance à tous les enfants nés dans leur juridiction respective.

Article 23.- L'officier d'état civil travaille sous la supervision du Conseil communal.

Article 24.- L'officier d'état civil est un fonctionnaire placé sous la tutelle de l'ONI. Son recrutement et sa carrière sont gérés par l'ONI conformément à la loi. Il en est de même pour tout le personnel affecté au bureau de l'officier d'état civil.

Article 25.- L'Office national d'identification reçoit les demandes de Cartes d'identification nationale unique et les délivre.

CHAPITRE VI PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 26.- Toute personne physique a droit à la protection de sa vie privée lors des traitements de données à caractère personnel. Ses libertés et ses droits fondamentaux doivent être protégés.

Article 27.- Le traitement de données à caractère personnel doit se faire de manière loyale et licite. Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Article 28.- La divulgation de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées est interdite.

Article 29.- Les données à caractère personnel enregistrées doivent être :

- a) Pertinentes et nécessaires pour leur finalité ;
- b) Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis ;
- c) Conservées pour une durée établie en fonction de la finalité du fichier en question ;
- d) Gardées de manière à en garantir la confidentialité et en éviter la divulgation ;
- e) Consultées seulement par des services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
- f) Conservées de sorte qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés n'y aient accès ;
- g) Objet de mesures de sécurité adéquates tant physiques que logiques ;
- h) Accessibles aux personnes sur lesquelles elles ont été collectées, notamment au cas où elles sont transmises à des tiers ;
- i) Rectifiables, sur demande, par les personnes sur lesquelles elles ont été collectées.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30.- Sera poursuivie pour faux en écriture publique et punie conformément aux dispositions pertinentes du code pénal toute personne qui aura obtenu une Carte d'identification nationale unique par contrefaçon de signatures, par fabrication de faits, par fausse déclaration, par la fourniture de faux documents, par la double inscription.

Les personnes qui auront aidé à l'obtention frauduleuse de la Carte d'identification nationale unique seront poursuivies comme complices et punies des mêmes peines.

Les fonctionnaires publics qui auront sciemment concouru à la fabrication et à l'émission de fausses Cartes d'identification nationale unique seront en outre poursuivis pour forfaiture.

Article 31.- Toute personne qui aura été convaincue du crime de faux prévu à l'article 30 sera de plus frappée à vie d'une peine d'inéligibilité à toutes les fonctions électives.

Article 32.- À partir de la promulgation de la présente loi, toute personne surprise sans Carte d'identification nationale unique paiera une amende de mille (1000) gourdes sur procès-verbal dressé par un officier de police prononcée séance tenante et toutes affaires cessantes par le tribunal de paix.

Tout étranger surpris sans son permis de séjour, qui ne peut prouver son statut de touriste ou de diplomate, sera détenu et reconduit à la frontière vers son pays

d'origine dans les plus brefs délais, s'il n'y a pas lieu de le retenir pour autre cause.

Article 33.- La sage-femme, l'accoucheur ou toute autre personne, professionnelle ou non, ayant assisté à la naissance d'un enfant mais n'ayant pas fait la déclaration de naissance auprès des autorités compétentes, encourt une peine de trois (3) mois d'emprisonnement et de dix mille (10 000) gourdes d'amende.

Les parents du nourrisson encourtent la même peine.

Article 34.- Le maire qui aura failli à l'obligation du recensement, de l'enregistrement des naissances et de la délivrance du Certificat de naissance à tous les enfants nés dans sa commune sera puni de six (6) mois d'emprisonnement et de deux cent cinquante (250 000) mille gourdes d'amende, sans préjudice des autres peines encourues.

Article 35.- Le détournement de données à caractère personnel à des fins illicites est passible de deux (2) ans d'emprisonnement et de cent cinquante mille (150 000) gourdes d'amende, sans préjudice des autres sanctions encourues.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36.- Les Cartes d'identification nationale resteront valides dans un délai maximum d'une année après la publication de cette loi.

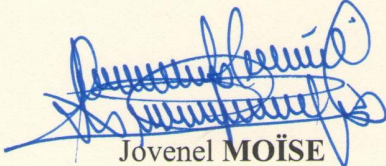
CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 37.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de la Justice et de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne.


Adopté en Conseil des ministres, au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 avril 2017, An 214^e de l'Indépendance.

Par :


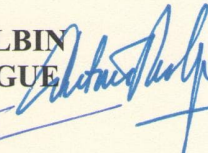
Le Président


Jovenel MOÏSE

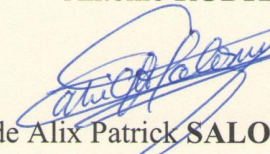
Le Premier ministre


Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales
Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes


Max Rudolph **SAINT-ALBIN**
Antonio **RODRIGUE** 

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Jude Alix Patrick **SALOMON**

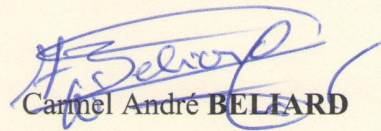
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique


Heidi **FORTUNÉ**

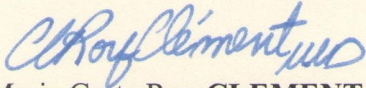
Le Ministre de la Planification
et de la Coopération externe


Aviol **FLEURANT**

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural


Cammel André **BELLARD**

La Ministre de la Santé publique et de la Population


Marie Gréta Roy **CLEMENT**

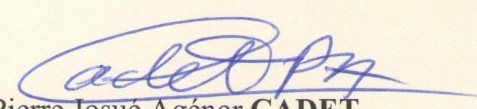
Le Ministre des Travaux publics, Transports
et Communications


Fritz **CAILLOT**

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail


Roosevelt **BELLEVUE**

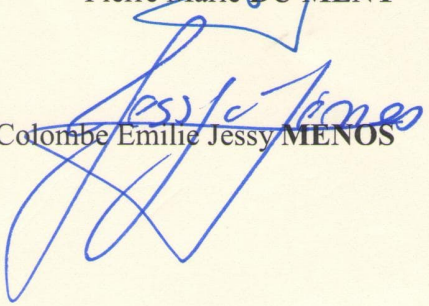
Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle


Pierre Josué Agénor **CADET**

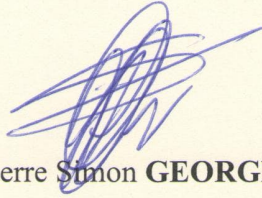
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


Pierre Marie **DU MENY**

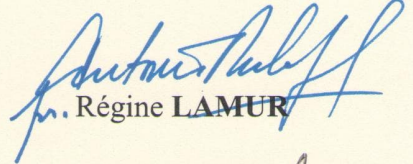
La Ministre du Tourisme


Colombe Emilie Jessy **MENOS**

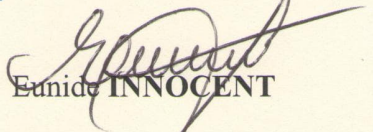
Le Ministre de l'Environnement


Pierre Simon **GEORGES**


La Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de l'Action civique


Régine **LAMUR**

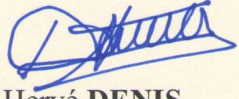
La Ministre à la Condition féminine
et aux Droits des femmes


Eunide **INNOCENT**

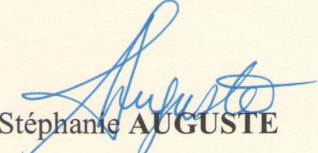
Le Ministre de la Culture et de la Communication


Limond **TOUSSAINT**

Le Ministre de la Défense


Hervé **DENIS**

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger


Stéphanie **AUGUSTE**